

Règlement intérieur
Association foncière de remembrement
Fretigney et Velloreille

Article 1 :

Le règlement s'applique aux seuls membres de l'association foncière et à leurs ayants droit (métayers, fermiers, ouvriers agricoles attachés à l'exploitation).

Article 2 :

Le tonnage sur l'ensemble du réseau de chemins d'exploitation est limité à dix tonnes par essieu. Tout dépassement dudit tonnage, en particulier pour le défrètement des massifs forestiers exclus du remembrement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du président de l'association foncière.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 40 km/heure.

Article 4 :

Le trainage, ainsi que les dépôts de bois (et autres), sont interdits sur l'emprise des chemins.

Article 5 :

Il est formellement interdit aux exploitants de tourner sur les chemins en bout de parcelle avec leurs matériels agricoles et de labourer les accotements.

Article 6 :

La circulation en période de dégel est interdite. Elle peut également être interdite en cas de fortes pluies sur décision du président et d'un membre.

Article 7 :

L'association foncière peut prévoir l'acquisition et la pose, à l'entrée de chaque chemin, de panneaux de signalisation adéquates.

Article 8 :

Toute détérioration constatée par le président et un membre du bureau entrainera une indemnité de 100 euros de suivi. Une remise en état sera exigée dans un délai de trente jours. A défaut de réfection, le président agira auprès d'une entreprise compétente pour faire cette réparation au profit de l'AFR de Fretigney et Velloreille. Tous les frais engagés par l'AFR seront mis à la charge des contrevenants. Le trésorier public sera chargé du recouvrement.

Article 9 :

Le toilettage des fossés reste à la charge de l'AFR. Tout propriétaire dont un fossé borde une parcelle est tenu de maintenir celui-ci en état. Il est formellement interdit de boucher les fossés et de laisser le bétail s'abreuver et pâturer dans les fossés. Dans le cas contraire, l'AFR fera les travaux à la charge du propriétaire.

Article 10 :

Les membres du bureau sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires, ou son délégué, l'entrepreneur chargé de l'entretien ou la réfection des ouvrages, le maire et personnel municipal sont autorisés, d'une façon permanente, à circuler sur ces chemins.

Article 12 :

L'association foncière décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir sur ces chemins, lesquels ne sont pas ouverts à la circulation publique.

Le président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "AFR de Fretigney et Velloreille" around the perimeter and "ASSOCIATION FONCIERE" in the center.

le vice président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

le secrétaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.